

1^o Direction1^o Bureau-----
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/72/N° 2231 en date du 30 août 1972
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité du Syndicat des Eaux de FALLON - LES MAGNY en date du 29 octobre 1971 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage situé sur le territoire de la commune de LES MAGNY ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/1/I/72/N° 665 du 21 mars 1972 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 juin 1972 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 et notamment ses articles 4-1 et 4-2 (décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

.../...

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à créer par le Syndicat des Eaux de FALLON LES MAGNY autour du puits de captage de LES MAGNY.

Article 2 - Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace clos s'étendant à 30 mètres en tous sens autour du puits. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de faire pâturer le bétail, d'épandre du fumier, de l'engrais, et de creuser aucune fouille si ce n'est pour l'exploitation même de l'ouvrage.

Article 3 - Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de LES MAGNY : "Les Petites Chailles" parcelles 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 (pour 8 ha 26 a 23 ca) - 578 - 594 -

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'épandage d'insecticides,
- l'exploitation de ballastières,
- les dépôts d'ordures ou de produits chimiques,
- les constructions de toute nature y compris les stabulations libres.

D'autre part, la création de puits sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 4 - Le périmètre de protection éloignée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de LES MAGNY : "Terreau Rolland" parcelle 571 "Les Grandes Chailles" parcelle 580 (pour 5 ha 21 a 25 ca)

Commune de MOTMAY : "Aux Noues Grappin" parcelle 207 (pour 3 ha 44 a 15 ca)

Commune de VILLERSEXEL : "La Prairie" parcelle 1 (pour 1 ha 18 ca)
"Le Bois des Chailles" parcelle 96 (pour 6 ha 80 a 25 ca) et parcelle 98 (pour 1 ha 51 a 25 ca)
"La Noie Courbe" parcelle 99

A l'intérieur de ce périmètre tous dépôts d'ordures et de produits chimiques sont interdits.

Article 5 - Le Président du Syndicat des Eaux de FALLON - LES MAGNY est autorisé - soit à l'amiable - soit par voie d'expropriation -

- .. à acquérir la totalité des terrains constituant la zone de protection immédiate ;
- .. à procéder aux indemnisations qui pourraient être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 6 - Il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de ce jour.

Article 7 - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-après :

CADASTRE		Surface	Nature	Identité des Propriétaires	Emprise de			
Section :	N° : lieu-dit	totale			l'acquisition			
577	Les Petites Chailles	8 ha 70 a 31 ca	pré	BITTARD Marie-Louis Auguste: 45 rue Poincaré 54 - LAXOU né le 20 juillet 1894 et BITTARD Louise née LOYEZ Marie-Thérèse Bernadette (succession) née le 21 février 1903	44 a 08 ca			
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:
				:		:	:	:

Article 8 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du Syndicat des Eaux de FALLON - LES MAGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône et aux Maires des communes de MOIMAY, VILLERSEXEL, LES MAGNY et FALLON, chargés de l'afficher dans leur commune.

FAIT à VESOUL, le 30 août 1972

LE PREFET,

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau,

Jean CEREZ

A. POMMIER

